

N° 28

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE L.F. 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole. (Urgence déclarée.)*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Bauret, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 239 (1986-1987), 29 et 34 (1987-1988).

---

Banques et établissements financiers.

## SOMMAIRE

	Pages
I. — Un établissement aux structures façonnées par l'Histoire .....	4
II. — Les perspectives de la réforme. Les grandes lignes du projet de loi .....	8
III. — L'avis de votre commission des Lois .....	10
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>13</b>
<i>Article premier</i> : Transformation de la Caisse nationale en société anonyme après absorption du fonds de garantie .....	13
<i>Article 2</i> : Cession des actions de la nouvelle société « Caisse nationale de Crédit agricole » .....	15
<i>Article 3</i> : Prix de cession des actions de la nouvelle société .....	17
<i>Article 4</i> : Mécanisme de cession des actions .....	18
<i>Article 5</i> : Opérations de transformation de l'établissement public en société anonyme .....	20
<i>Article 6</i> : Droits de vote dans la nouvelle société .....	21
<i>Article 7</i> : Conseil d'administration .....	21
<i>Article 8</i> : Salaires de la caisse .....	23
<i>Article 9</i> : Corps de fonctionnaires de la caisse .....	24
<i>Article 10</i> : Fiscalité .....	25
<i>Article 11</i> : Conseil supérieur d'Orientation de l'Economie Agricole et Alimentaire .....	25
<i>Article 12</i> : Appel à l'épargne par les caisses de Crédit agricole mutuel .....	26
<i>Article 13</i> : Conseil d'administration des caisses régionales .....	26
<i>Article 14</i> : Harmonisation .....	28
<i>Article 15</i> : Entrée en vigueur .....	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Au terme de cent ans d'existence, le Crédit agricole est devenu banque universelle, mieux l'un des plus grands établissements de crédit du monde. Il n'en demeure pas moins vital pour l'agriculture française dont il assure 85 % des besoins de financement.

**Le présent projet n° 239 (1986-1987) relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit Agricole se propose pour l'essentiel de permettre aux caisses régionales d'acquérir la propriété de l'organe central du réseau.**

Il s'analyse donc comme une refonte technique du réseau entre la caisse nationale, établissement public, et les caisses régionales, sociétés coopératives ; il s'analyse également comme une opération de privatisation puisque le texte prévoit la vente par l'Etat de l'établissement public aux sociétés coopératives.

Sans reprendre un descriptif qui a fait l'objet de nombreux ouvrages et relève principalement de l'examen de votre Commission des Finances saisie au fond et de votre Commission des Affaires économiques saisie pour avis,  **votre Commission des Lois rappellera d'abord les principales étapes de l'évolution du Crédit agricole en ce qu'elles ont influé sur sa structure juridique.**

\*  
\* \*

## I. - UN ÉTABLISSEMENT AUX STRUCTURES FAÇONNÉES PAR L'HISTOIRE

C'est la loi du 5 novembre 1884 qui crée les caisses locales de crédit agricole. Cette loi prend la suite de nombreuses réflexions et études menées dès les débuts de la III<sup>e</sup> République quant à la nécessité de prévoir un accès du monde agricole, au crédit indispensable à ses investissements.

Une première analyse est menée par une circulaire du 30 juillet 1879 du ministre de l'Agriculture et du Commerce, P. Tirard. Cette circulaire évoquant les difficultés rencontrées par l'agriculture, notamment quant aux calamités naturelles répétées qui se produisent, présente un certain nombre de propositions tendant à remédier à ces difficultés. Au premier rang de ces propositions, outre les problèmes d'instruction, de recherche agronomique et de techniques agricoles figurent des propositions quant aux moyens de financement dont peuvent disposer les agriculteurs : les agriculteurs, remarque la circulaire, disposent du crédit foncier, depuis le décret du 28 février 1852, mais manquent de crédit mobilier. Or, la garantie que représente l'agriculture permet, selon la circulaire, d'asseoir ce système de crédit.

Des travaux sont ensuite conduits sous l'égide de la commission de Magnin constituée de spécialistes sous la conduite du gouverneur de la Banque de France et parmi lesquels figurent - notons-le - le gouverneur du Crédit foncier.

C'est alors dans le cadre du Sénat, au sein de la commission de Parieu, qu'est menée une étude à laquelle concourt la société nationale d'agriculture et qui s'oriente autour de deux questions :

- 1°) l'extension du crédit agricole peut-elle être préjudiciable aux agriculteurs ?
- 2°) à l'aide de quels moyens une institution nouvelle de crédits pourrait-elle être en mesure de fonctionner ?

Les conclusions de cette étude ne sont pas favorables aux agriculteurs et au développement du crédit mobilier. Quoi qu'il en soit et sous l'empire des nécessités, des sociétés de crédit finissent par se développer.

Ce sont en premier lieu les caisses de crédit populaire dont le premier exemple apparaît à Angers en 1878. Ce sont ensuite les caisses syndicales de crédit agricole rattachées aux syndicats agricoles constitués depuis la loi du 24 mars 1884. Ce sont enfin les caisses rurales de crédit.

Les problèmes du crédit à l'agriculture n'en demeurent pas moins posés. Aussi la loi du 5 novembre 1894 vient-elle trancher la question mais elle le fait sous une forme mesurée et prudente. Les caisses locales sont certes autorisées mais plusieurs dispositions juridiques viennent encadrer le nouveau dispositif :

- le capital social ne peut être constitué que de parts sociales et non d'actions ;
- ces parts sociales ne sont cessibles qu'après agrément de la société ;
- les bénéfiques sont obligatoirement affectés, à hauteur des trois quarts de leur montant au moins, à la constitution d'un fonds de réserve ;
- le solde ne peut être réparti entre les sociétaires qu'au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations.

En revanche, elles reçoivent des compétences étendues. Elles peuvent collecter des dépôts en comptes courants avec ou sans intérêt, se charger d'opérations de crédit concernant l'agriculture, effectuer recouvrements et paiements pour le compte des syndicats agricoles.

Enfin, la loi laisse aux statuts le soin de fixer les règles d'administration de la société ainsi que la participation des sociétaires au capital. Elle viendra ultérieurement limiter les statuts quant à la distribution de l'intérêt à verser aux parts sociales qui s'établira au taux maximum de 5 %.

Cette loi de 1894 ne rencontre qu'un succès limité puisqu'en 1900 une enquête du service du crédit agricole du Ministère de l'agriculture ne révèle l'existence que de 87 caisses locales ne regroupant que 2 175 sociétaires. Selon cette enquête du Ministère de l'agriculture, ce succès très moyen résulte d'une prévention ancienne du monde agricole à l'égard du crédit. En outre, des raisons d'ordre fiscal semblent freiner le développement des caisses. Enfin, dans certaines régions – notamment dans les régions à forte pratique religieuse –, ce sont des motivations confessionnelles et politiques qui viennent contrarier la création de caisses.

Une nouvelle étape législative n'en va pas moins relancer l'édification d'un réseau de crédit agricole efficace et évolutif. Plusieurs propositions de loi sont déposées à la Chambre des députés et au Sénat quant à la création de Caisses régionales de Crédit Agricole ou plus largement la création d'une banque centrale de l'agriculture.

C'est finalement la création de Caisses régionales qui l'emporte et une loi du 17 novembre 1897 impose à la Banque de France le versement chaque année, par semestre, d'une redevance destinée à doter de ressources les futures caisses. La Banque se voit par ailleurs imposer la mise à disposition de l'Etat sans intérêt d'une avance de

40 millions. Ces versements sont affectés à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les caisses régionales, appelées de leur vœu par la représentation nationale.

Cette loi, qui intervient le 31 mars 1899, institue les Caisses Régionales de Crédit Agricole. Elles deviennent naturellement bénéficiaires des redevances annuelles et de l'avance que la Banque de France s'était vue imposer par la loi du 17 novembre 1897.

Mais les Caisses Régionales sont limitées, quant à leurs activités, afin d'éviter d'une part le développement d'activités de crédit extérieures à l'agriculture et, d'autre part, une quelconque hégémonie des Caisses Régionales sur les Caisses Locales. C'est ainsi qu'elles ne sont autorisées qu'à pratiquer l'escompte des effets souscrits par les sociétaires des caisses locales endossés par elles.

Une circulaire du 19 août 1899 précise, en outre, les relations entre les Caisses Régionales et les Caisses Locales, les premières étant autorisées à faire des avances aux caisses locales pour la constitution de leur fonds de roulement. La circulaire insiste enfin sur le caractère mutualiste des caisses régionales.

Plusieurs études de l'époque montrent toutefois le désir des Caisses Régionales d'étendre l'Institution, notamment dans le cadre départemental. Les Caisses Régionales prennent alors le relais des Caisses Locales quant à la promotion du crédit agricole dans son ensemble auprès des agriculteurs et l'Institution se développe sensiblement. En 1913, on compte 98 Caisses Régionales contre 41 en 1903 et 9 en 1900. A la même date, il y a 4 533 Caisses Locales au lieu des 87 relevées en 1900 et 236 860 sociétaires contre les 2 175 de la première époque. Les Caisses Régionales rencontrent un vif succès dans leur entreprise de promotion qui bénéficie à l'ensemble du crédit à l'agriculture.

Deux lois viennent en conséquence étendre les possibilités d'action du Crédit Agricole. La loi du 29 décembre 1906 permet l'attribution d'avances spéciales destinées au financement à long terme et celle du 19 mars 1910 institue des crédits à long terme individuels.

Puis, pour contrebalancer la réduction d'activité du crédit agricole observée au début de la guerre de 1914, une loi du 6 octobre 1916, puis une autre du 7 avril 1917, autorisent l'allocation d'avances aux communes, aux départements et aux coopératives dans le but de mettre en culture les terres non travaillées. Une troisième loi du 9 avril 1918 étend les possibilités du crédit agricole quant au crédit à l'acquisition et à l'aménagement de la petite propriété rurale en faveur des victimes de guerre.

A l'issue de la première guerre mondiale apparaît cependant la nécessité de renforcer le dispositif d'ensemble du crédit agricole mutuel et c'est la loi du 5 août 1920 qui constitue le tournant décisif dans l'évolution juridique du crédit agricole.

**Cette loi du 5 août 1920 s'oriente autour de trois dispositions essentielles :**

1. Est d'abord créé l'Office National du Crédit Agricole. Cet office représente encore aujourd'hui, sous une dénomination différente, l'une des caractéristiques les plus originales du réseau du crédit agricole. Il est en effet constitué au départ comme Etablissement public administratif et devient, cinquante ans plus tard, Etablissement public à caractère industriel et commercial.

L'Office reçoit mission de coordonner l'activité des caisses régionales et des caisses locales, de faciliter matériellement la distribution des crédits et de promouvoir le crédit agricole auprès du monde de l'agriculture.

Ces missions expliquent le choix d'un organe central prenant une forme distincte des caisses régionales et des caisses locales, l'office qui en 1926 prend le nom de Caisse nationale de Crédit agricole.

2. Est ensuite assurée la codification des textes applicables en matière de crédit agricole et des textes relatifs aux opérations que les caisses sont autorisées à pratiquer.

3. Ces opérations sont enfin étendues puisque les caisses régionales et les caisses locales reçoivent de nouvelles attributions. Les prêts à long terme à destination des sociétaires sont autorisés. Les prêts à moyen terme destinés à l'équipement des exploitations sont institués. En ressources — et c'est là une évolution importante —, les Caisses Locales et Régionales sont autorisées à recevoir les dépôts de toute personne même non sociétaire. Simultanément, les artisans ruraux se voient admis aux prêts du crédit agricole mutuel.

**La loi du 5 août 1920 permet donc la refonte du réseau et ouvre au crédit agricole des perspectives de développement exceptionnelles en ressources et en crédits.**

L'évolution se poursuit en 1927 puisque le crédit agricole mutuel reçoit l'autorisation de financer les travaux d'équipement réalisés par les communes en matière d'irrigation ou d'assainissement. Du point de vue des structures, la tutelle de la caisse nationale sur les caisses régionales est accentuée par l'établissement d'une obligation d'affiliation et d'agrément auprès de l'établissement central.

La Seconde Guerre mondiale est l'occasion d'une nouvelle redéfinition des missions du crédit agricole. Le réseau qui a atteint son extension maximale en 1933 avec 6 462 caisses locales et son nombre maximal de sociétaires en 1939 avec 597 929 affiliés voit sa vocation agricole réaffirmée par la loi du 20 novembre 1940 et les textes subséquents.

En 1945, l'institution se lance dans une politique d'appel à l'épargne. Plusieurs textes élargissent en parallèle la qualité des destinataires de crédits.

Deux ordonnances du 17 octobre 1944 et du 20 octobre 1945 permettent aux agriculteurs éprouvés par les faits de guerre de reconstituer l'essentiel de leur capital d'exploitation. Une loi du 24 mai 1946 établit les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. Une loi du 7 janvier 1948, enfin, jette les bases du fonds de modernisation et d'équipement qui, en liaison avec la caisse nationale de crédit agricole permettra le financement d'une première modernisation de l'agriculture.

Mais c'est la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole qui constitue un nouveau tournant majeur quant à l'évolution du réseau du crédit agricole, de ses structures et de ses missions. Le crédit agricole se transforme avec l'agriculture dans son ensemble. Pas à pas, il acquiert sa vocation contemporaine de banque universelle. Ce sont d'abord les décrets du 15 juillet 1965 sur les prêts à moyen terme spéciaux. C'est ensuite le décret du 11 août 1971 qui étend à nouveau les facultés du réseau en direction du monde agricole, ouvrant la voie au décret du 28 mai 1979 qui va autoriser le crédit agricole à financer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les entreprises liées au monde agricole. Enfin, le décret du 9 avril 1982 permet au crédit agricole de prêter à toutes les personnes physiques quel que soit leur lieu de résidence et celui du 27 septembre 1985 permet au crédit agricole de financer l'ensemble des commerces de détail.

Ainsi, c'est à la suite d'une évolution poursuivie sans relâche que le crédit agricole est parvenu aujourd'hui à la compétence universelle. Le présent projet de loi se propose d'apporter aux structures du réseau les modifications permettant à l'Etablissement de perdre ses structures héritées de l'histoire pour gagner des capacités nouvelles liées à l'intégration de l'organe central au sein du réseau.

\*  
\* \*

## II. — LES PERSPECTIVES DE LA RÉFORME LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

La plupart des dispositions du texte se rapportent aux modalités de transformation de la Caisse en société anonyme et de cession des actions de cette nouvelle société aux Caisses Régionales.

Le texte se propose ensuite d'apporter à cette occasion quelques modifications au fonctionnement des Caisses Régionales et des Caisses Locales. C'est ainsi — votre commission y reviendra — que le conseil d'administration des Caisses Régionales se trouve modifié et que Caisses Régionales et Caisses Locales reçoivent certaines compétences nouvelles quant à l'appel à l'épargne publique.

Ces transformations supposent un ensemble d'opérations juridiques d'une grande complexité. De surcroît, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, l'ensemble du processus est soumis à l'approbation des Caisses Régionales, ce qui ajoute au caractère original, sinon singulier, proposé par le projet de loi.

C'est ainsi que la Caisse Nationale de Crédit Agricole, Etablissement public, absorbe en un premier temps un autre Etablissement public, le fonds de garantie prévu à l'article 699 du code rural, puis est transformée en société anonyme régie par le droit des sociétés. Cette transformation est, certes, indispensable pour permettre l'offre, prévue par le projet, aux Caisses Régionales et portant sur l'acquisition de l'organe central du réseau. Dans son état actuel d'Etablissement public, la Caisse ne dispose en effet d'aucun capital et ne peut donc créer d'actions pour les offrir à l'achat des Caisses Régionales. La transformation de l'Etablissement public en société anonyme permet précisément de donner à celui-là le capital préalable à l'opération.

Au-delà de cette transformation, l'opération s'analyse donc comme une véritable opération de privatisation. Aussi le texte prévoit-il la fixation d'un prix de cession mais par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre de l'agriculture et après un simple avis de la commission de privatisation prévue par la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Les conditions de cette privatisation n'en diffèrent pas moins sensiblement du régime général, les Ministres n'étant pas liés dans le texte actuel par le plancher d'évaluation que fixera la commission de privatisation. En outre, les seuls destinataires de l'offre publique de vente sont pour 90 % les caisses régionales. Le public est donc écarté de l'offre. En revanche, conformément aux règles habituelles de la privatisation, une partie du capital est réservée aux salariés de l'entreprise.

Le texte statue ensuite sur le sort des salariés de la caisse au sein du nouvel établissement.

Le texte se propose aussi de redéfinir certaines règles applicables aux Caisses Régionales et aux Caisses Locales. S'agissant des Caisses Régionales, le texte apporte une modification importante tendant à prévoir, c'est l'article 13, la présence de trois quarts au moins de membres de groupements agricoles au sein du conseil d'administration des caisses. La mutualisation de la Caisse Nationale — ce qui est bien le cas, puisque son acquisition est réservée aux Caisses Régionales —, se double donc d'un renforcement de la présence agricole au sein du conseil d'administration des Caisses Régionales — problème pourtant très différent —, et dans des conditions manifestement contraires à la Constitution.

S'agissant à la fois des Caisses Régionales et des Caisses Locales, le projet prévoit également de nouvelles facultés d'appel à l'épargne. Ces facultés ne paraissent d'ailleurs, dès le premier abord, qu'assez peu

compatibles avec l'esprit mutualiste du projet. L'article 12 du texte permet ainsi l'ouverture à la négociation des parts des caisses du crédit agricole mutuel par opposition au régime actuel qui n'en autorise que la seule cession.

Le projet apporte enfin quelques modifications ponctuelles à la législation applicable aux Caisses.

### III. — L'AVIS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

N'étant saisie que pour avis, votre Commission des Lois, soucieuse de demeurer fidèle à ses usages, a limité son examen à la conformité du texte à la Constitution, au droit commun et à sa cohérence interne.

Elle n'a donc pas délibéré sur l'opportunité de la réforme qui nous est proposée. Elle n'a pas davantage cherché à répondre aux nombreuses questions qu'on ne peut pas ne pas se poser à la lecture de ce projet.

Constitue-t-il vraiment « un plus » pour l'Agriculture française ? Ne comporte-t-il pas pour elle des risques considérables, en tout cas, à terme ? Va-t-il permettre au contraire de mieux protéger et du même coup d'assurer l'expansion de ce qu'il est convenu d'appeler la « ruralité » ? Ce texte est-il vraiment indispensable pour permettre au Crédit Agricole et à son réseau de poursuivre son actuelle mission ? Les structures actuelles de la Caisse Nationale — si on ne les modifiait pas —, mettraient-elles vraiment en péril la pérennité de cette mission ? Ce texte n'est-il pas seulement destiné à permettre à la « technostructure de la Caisse Nationale » de se mouvoir plus facilement dans le monde — et même dans le monde international — du Crédit ? Quelles vont en être les retombées sur l'Agriculture ? Ce texte ne va-t-il pas au contraire accélérer encore cette évolution du Crédit Agricole qui en fait aujourd'hui, — et chaque jour davantage —, une banque aux activités multiples ? Une telle évolution ne risque-t-elle pas, à terme, de priver l'Agriculture française de « sa banque » ?

Autant de questions que votre Commission s'est, certes, posée mais dont la réponse appartient à l'évidence à la Commission des Finances saisie au fond et à la Commission des Affaires Economiques qui s'en est saisie pour avis, sans doute précisément parce qu'elle se sent particulièrement compétente à cet égard.

**Pour revenir aux dispositions du projet, elles portent sur des opérations qui, au plan juridique, sont si délicates et si complexes qu'elles ne permettent pas un avis d'ensemble. Aussi votre Commission des Lois ne saurait se prononcer au niveau de cet exposé général. Elle le fera, très complètement, au niveau de chacun des articles.**

Pour beaucoup d'entre eux, il ne s'agira d'ailleurs que de « réécritures », les rédacteurs du projet n'ayant, à l'évidence, que des notions trop lointaines du droit et, plus particulièrement, du droit des sociétés.

Quelques-uns de ces articles posent des problèmes juridiques de fond que votre Commission s'est attachée à résoudre, — et pense d'ailleurs finalement avoir presque tous résolus —, sans porter atteinte à l'esprit du projet.

Il n'en est qu'un seul, — l'article 13 —, qui, lui, est manifestement contraire à la Constitution. La jurisprudence du Conseil Constitutionnel est, à ce sujet, trop importante, trop précise et trop claire pour permettre le moindre doute au cas où la loi ferait l'objet d'un recours. Dès lors votre Commission des Lois ne peut, à son grand regret, que vous proposer de supprimer ledit article.

\*  
\* \*

**C'est sous le bénéfice des amendements dont elle exposera la nécessité lors de l'examen de chacun des articles que votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Transformation de la Caisse nationale en société anonyme après absorption du fonds de garantie.**

L'article premier du projet de loi constitue le point de départ du processus de mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Il prévoit d'abord l'absorption par la caisse du Fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du code rural. La Caisse est ensuite transformée en société anonyme.

Cette absorption du Fonds de garantie par la Caisse puis la transformation de la caisse en société anonyme y répondent à une double préoccupation.

D'abord refondre en une structure commune la Caisse nationale de crédit agricole, Etablissement public chargé des missions que la loi lui impose, et le Fonds commun de garantie qui, ajouté à la caisse et géré par elle dans des conditions fixées à l'article 699 du Code rural, constitue l'armature du réseau et a pour mission de garantir les opérations des Caisses de crédit agricole mutuel. Ce fonds auquel les Caisses régionales sont tenues d'adhérer est soumis aux dispositions juridiques et fiscales applicables à la Caisse nationale et relève donc du statut d'Etablissement public, doté de la personnalité morale. La première opération proposée par le présent article consiste en conséquence en l'absorption d'un Etablissement public par un autre Etablissement public. Elle ne présente pas de difficulté particulière.

Le présent article prévoit ensuite la transformation en une société anonyme de la Caisse et du fonds ainsi réunis. Cette transformation s'impose pour deux raisons ; en premier lieu, pour que soit constitué un capital susceptible d'être divisé en actions à offrir aux acquéreurs — comme Etablissement public, la caisse ne dispose pas en effet de capital — ; en second lieu, pour donner à la Caisse nationale une plus grande souplesse de fonctionnement en la soumettant aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cette transformation s'accompagne, aux termes du présent article, du transfert des droits et obligations de la Caisse nationale, Etablissement public, à la Caisse nationale, société anonyme.

L'article premier comporte ensuite une disposition singulière, voire inconnue, en tout cas inédite, et qui consiste à subordonner l'entrée en vigueur du mécanisme à deux étages, ci-dessus exposé, à l'acceptation par les Caisses régionales de l'offre d'achat. Les transformations définies par l'article premier dépendraient donc de l'application de l'article 4, laquelle, selon l'article 15, serait déclenchée par la publication d'un arrêté interministériel.

Ce lien de dépendance n'est pas acceptable. Il subordonne, en effet, l'entrée en vigueur d'une disposition essentielle d'une loi, — et en fait de la loi, à l'exécution d'une autre disposition du texte, laquelle ne relèverait *in fine* que du pouvoir réglementaire.

Ce lien est en outre et avant tout circulaire : la société ne serait pas en effet constituée tant que les offres n'auraient pas été acceptées, mais les offres ne pourraient être formulées que s'il existe une société !

Votre Commission des Lois ne revient pas sur toutes les questions qu'elle s'est posée concernant l'opportunité de toutes ces dispositions. Elle estime cependant nécessaire de formuler deux observations.

La première observation se rapporte à la rédaction du dernier alinéa qui prévoit que la nouvelle société est « titulaire » des droits et obligations de l'établissement public et du fonds. Votre Commission estime plus opportun de prévoir la « dévolution » à la société du « patrimoine » de l'Etablissement public, étant entendu que ce sont bien les « droits et obligations » de la Caisse Nationale, Etablissement public, qui en constituent « le patrimoine ».

Mais votre Commission des lois estime avant tout impossible de subordonner l'entrée en vigueur d'une loi à l'agrément d'une personne privée lequel est constaté, — ou non —, par arrêté du pouvoir réglementaire. Elle ne saurait, en conséquence, accepter les termes du deuxième alinéa du présent article qui, liés à ceux du troisième alinéa de l'article 4 et à ceux du deuxième alinéa de l'article 5, organise ce lien entre la décision du législateur appelé à statuer et celle des caisses régionales appelées à accepter ou à refuser l'offre, cette dernière décision étant, selon l'article 15, constatée par un acte, — l'arrêté interministériel qui y est mentionné —, du pouvoir réglementaire.

Votre Commission des Lois ne peut donc que vous proposer un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du présent article et à tenir compte des observations ci-dessus relatives au « patrimoine » de la Caisse.

Ce premier amendement, en outre, dispose que la Société « poursuit » les missions qui étaient confiées à l'Etablissement public en précisant toutefois qu'il ne s'agit que des missions qui lui étaient confiées « par la loi ».

Dans un deuxième amendement, votre Commission des Lois vous propose de doter la nouvelle Société jusqu'à la réunion de sa première

assemblée générale d'un Conseil d'Administration et que ce Conseil soit l'actuel Conseil d'administration de l'Etablissement public.

Votre Commission des Lois vous propose en outre de confier à ce Conseil la mission d'établir dans un délai de deux mois les statuts de la nouvelle société.

Cette proposition – si vous l'acceptez – constituera un article nouveau après l'article premier et le premier élément du régime transitoire que définit le présent projet quant à la transformation de l'Etablissement public en société anonyme.

La constitution de cette nouvelle société relevant du droit commun, cette dernière ne disposera donc de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce, point que l'article premier aborde d'une façon tout à fait imprécise. Jusqu'à cette immatriculation, la société sera, du point de vue juridique, une société en formation et proposera la cession des actions constitutives de son capital avant d'avoir acquis la personnalité morale.

Votre Commission des Lois vous propose enfin un troisième amendement tendant, dans un second article additionnel nouveau, à prévoir que jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la première Assemblée générale de la Société, le Directeur général sera celui de l'Etablissement public, que c'est lui qui fera signer, par les associés, les statuts établis par le Conseil, qui en assurera la publication et qui procédera à l'immatriculation au Registre du Commerce de la nouvelle Société.

Par coordination, votre Commission vous proposera le moment venu de supprimer l'article 5 qui se trouvera sans objet.

C'est donc sous réserve de ces trois amendements que votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent article premier.

## *Article 2.*

### **Cession des actions de la nouvelle société « Caisse nationale de Crédit Agricole ».**

Le présent article « autorise » la cession des actions de la Société nouvelle « d'une part aux Caisses régionales de Crédit agricole mutuel, d'autre part aux agents de la Caisse nationale et des filiales dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement la majorité du capital social. »

Cet article constitue une discrimination explicite puisque seules les Caisses régionales et le personnel de la Caisse nationale et de ses filiales pourront acquérir les actions.

Cette discrimination s'explique par l'orientation mutualiste du projet. S'agissant de l'offre au personnel, elle s'inscrit en revanche dans le droit commun puisque, actuellement, pour les opérations de privatisation, une partie du capital est réservée au personnel.

Le présent article précise que les modalités de cession seront, sous réserve de dispositions particulières prévues par le présent projet, celles qui sont prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. Ce renvoi à la loi du 6 août 1986 peut paraître d'ailleurs insuffisamment précis et il aurait pu être souhaitable de se référer explicitement aux articles de cette loi effectivement applicables au cas présent.

Quoi qu'il en soit —, et sous les seules réserves qu'il contient —, ce sont donc cette loi du 6 août et celle du 24 juillet 1966 qui constituent les deux bases du projet. Votre Commission n'en estime pas moins nécessaire de préciser l'ensemble du dispositif et de n'en mieux asseoir le texte sur ces deux piliers.

Le dispositif paraît en effet devoir d'abord être précisé quant à la distribution des actions à destination des agents de la caisse, cette expression « agents » ne recevant de définition ni dans la loi du 6 août 1986, ni dans celle du 24 juillet 1966. Votre Commission vous proposera de préciser qu'outre l'offre d'actions aux Caisses régionales de crédit agricole mutuel, les actions seront offertes, non pas aux « agents de la caisse », mais plus précisément :

- aux salariés de la caisse ;
- aux salariés des « sociétés » — et non des « filiales », expression recevant plusieurs définitions en droit français —, dans lesquelles la Caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote — et non du seul capital, qui ne garantit pas nécessairement le contrôle de la majorité des droits de vote ;
- aux fonctionnaires de la caisse nationale, qui constituent un corps spécifique ;
- aux fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès de la Caisse nationale ou d'une Caisse régionale ou de l'une des sociétés détenues directement ou indirectement comme indiqué plus haut.

Votre Commission proposera ensuite l'extension de l'offre aux salariés des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel.

Par parallélisme avec la loi du 6 août 1986, votre Commission des Lois, vous propose en fin d'autoriser aussi la cession aux anciens salariés de la Caisse nationale, de Caisses régionales ou de l'une des sociétés sus-mentionnées, justifiant d'un contrat de travail d'au moins cinq années accomplies et aux anciens fonctionnaires de la caisse justifiant d'une activité de même durée.

Ainsi, le projet se rattache mieux au droit commun des privatisations. A cet égard, il faut noter que la distribution gratuite d'actions aux salariés nécessite une coordination du texte actuel de la loi du 6 août 1986 qui pour une société privatisée, ne fait référence à cette distribution, que pour le seul cas d'une offre publique de vente. Or, le présent projet ne prévoit pas cette modalité d'offre.

Le présent article 2 définit enfin les conditions d'affectation du produit de la cession. Celui-ci sera affecté à un compte spécial déjà prévu par l'article 33 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 et qui reçoit actuellement les produits des autres privatisations.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission des lois vous propose d'adopter le présent article deux.

### *Article 3.*

#### **Prix de cession des actions de la nouvelle société.**

Le présent article détermine les modalités de cession des actions de la nouvelle société. Leur nombre et leur prix de cession « seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Agriculture, après avis de la commission prévue à l'article 3 de la loi du 6 août 1986 ». Cet article fait du présent texte — presque à lui seul — une exception au droit commun des privatisations.

Dans le système actuel, le prix de cession d'une entreprise qui doit être privatisée, ne peut être inférieur à l'évaluation faite par la Commission de la privatisation et tenir compte de certains critères définis aux articles 11 et 13 de la loi du 6 août 1986 concernant certains avantages consentis par l'Etat aux salariés ou aux « petits porteurs ».

Le présent article autorise en revanche le Ministre, — et concurremment le Ministre de l'agriculture, cosignataire de l'arrêté, ce qui constitue une première novation —, à fixer un prix éventuellement inférieur à l'évaluation établie par la Commission de privatisation qui n'intervient plus pour déterminer un plancher mais pour donner un simple avis. A la limite on ne voit plus l'intérêt qu'il peut y avoir à prévoir l'intervention obligatoire de la Commission de privatisation. Le système procède toutefois de la philosophie générale du texte qui tend à subordonner le processus de mutualisation à l'avis des Caisses régionales, acquéreurs principaux et à prendre, bien naturellement d'ailleurs, en considération leurs capacités financières.

Votre Commission souhaite, comme elle l'a d'ailleurs déjà précisé, réintégrer autant que faire se peut le dispositif de mutualisation dans le droit commun des privatisations. Au présent article elle vous propose donc un amendement tendant à substituer à l'avis de la Commission prévue par la loi du 6 août 1986, l'ensemble des dispositions de ladite loi.

L'amendement que vous propose votre Commission précise en outre les délais de paiement qui seront accordés pour l'acquisition des actions. Ces conditions sont actuellement prévues à l'article 4 du projet de loi. Elles paraissent toutefois consubstantielles au principe même de fixation du prix et semblent devoir relever en conséquence, du présent article 3. Il en sera de même pour les éventuelles conditions d'actualisation des prix. S'agissant des délais de paiement, votre Commission estime également nécessaire de limiter à cinq années, à compter de la promulgation de la loi le délai maximum autorisé.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article trois.

#### *Article 4.*

##### **Mécanisme des cessions des actions.**

L'article 2 du projet a établi la liste de ceux auxquels l'Etat pouvait offrir les actions de la nouvelle société. L'article 4 du projet de loi organise les modalités de cette offre, à savoir « 90 % des actions aux Caisses Régionales au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté au 31 décembre 1986 ». Des délais de paiement « d'une durée de cinq ans » peuvent être prévus.

La notion de total du bilan est actuellement définie par l'article 17 du décret du 29 novembre 1983. Aux termes de ce décret, le total du bilan est constitué par la somme des montants nets des éléments d'actif. Cette notion figure d'ailleurs à l'article 10 du code de commerce tel que résultant de la loi du 30 avril 1983 qui a assuré la mise en harmonie du droit comptable français avec les directives européennes.

L'article 4 prévoit par ailleurs que « l'offre est réputée acceptée lorsque 75 % au moins des Caisses ont décidé de souscrire la totalité des actions mentionnées au premier alinéa ».

Cette formulation manque de clarté. De quelle offre s'agit-il ? S'agit-il de l'offre globale ou de l'offre acceptée par chaque Caisse qui serait ainsi subordonnée à l'acceptation des autres ? Quoi qu'il en soit, cette formulation procède de la philosophie d'ensemble du projet qui tend à en soumettre l'entrée en vigueur à l'accord préalable des Caisses Régionales de Crédit Agricole mutuel.

L'article 4 prévoit aussi le cas des actions « qui ne seraient pas souscrites par certaines Caisses », — dans quel délai, personne ne le sait — ; « qui sont proposées aux autres caisses au prorata des souscriptions », — il n'y a jamais eu de souscription, mais des acquisitions —, « antérieures de ces dernières ».

L'article 4 prévoit enfin « que la décision de souscription », — le rédacteur aura sans doute voulu dire d'acquisition —, « vaut pour chaque

Caisse l'engagement d'acquérir », — ah ! il s'agit enfin d'acquisition —, « au prorata du nombre d'actions souscrites », — hélas, non —, « en application des articles précédents », — dont aucun ne parle pourtant de souscription —, « les actions que les agents mentionnés à l'article 2 n'auraient pas souscrites (!) dans un délai de deux ans », — à partir de quand ? mystère.

Cette disposition constitue une sorte de stipulation pour autrui assez étrange puisque les salariés ne souscrivant pas les actions qui leur sont offertes engagent les Caisses régionales à les acquérir.

Outre la suppression des deux derniers alinéas du présent article — conformément à la position qu'elle a prise quant au retour au droit commun des privatisations — votre Commission des Lois vous proposera quatre modifications ponctuelles.

D'abord votre Commission propose la définition d'un délai pour les offres. Elles les subordonnera à la publication des statuts de la nouvelle société et en limite la durée à trois mois après la promulgation de la loi. Elle entend en outre que les offres aux Caisses et l'offre au personnel soient simultanées.

Ensuite une modification tendant à prévoir une référence au total du bilan arrêté, non « au 31 décembre 1986 » — date choisie initialement, semble-t-il, par référence à la date de dépôt du présent projet — mais « à la clôture du dernier exercice » — quelle qu'en soit la date —, « précédant l'entrée en vigueur du présent projet ».

Puis une troisième modification pour stipuler que « chacune des Caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes », faute de quoi certaines Caisses pourraient n'acquérir qu'une seule action pour siéger à l'Assemblée générale et avoir le droit « d'y causer » tout en laissant aux autres la charge financière du processus en les obligeant, — en pratique — à acquérir toutes les autres actions.

La quatrième modification écartera la stipulation pour autrui introduite par le présent article et renverra au droit commun pour les actions qui n'auraient pas été acquises par les salariés dans un délai défini. Ces actions seront offertes aux Caisses régionales au prorata des actions qu'elles auront acquises dans les conditions prévues par le présent projet sans que leurs acquisitions antérieures les obligent pour autant à les prendre.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent article quatre.

*Article 5.*

**Opérations de transformation de l'établissement public  
en société anonyme.**

L'article 5 définit les pouvoirs qui seront donnés « au directeur général » de l'Etablissement public pour procéder aux opérations de transformation de l'Etablissement public en société anonyme.

Il prévoit que « tous pouvoirs seront donnés au directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole pour procéder aux opérations liées à la transformation de l'Etablissement public en société anonyme » et il ajoute que « l'adoption des statuts de la société et la mise en place des organes sociaux devront intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article 15 ».

Deux observations peuvent être formulées à ce propos :

- l'extension des pouvoirs du directeur général paraît à la fois excessive et imprécise. Que sont les « opérations liées à la transformation de l'Etablissement public en société anonyme » ?
- le lien prévu par le présent article entre l'adoption des statuts et « la date fixée à l'article 15 » est à tout le moins surprenant. L'article 15, — qui est l'article d'entrée en vigueur de la loi —, subordonne cette entrée en vigueur à la publication d'un arrêté prévu à l'article 4 lequel est réputé constater que l'offre prévue a été satisfaite. Il procède certes du système d'ensemble prévu par le projet mais il demeure inacceptable et même contraire à la Constitution puisqu'il soumet ainsi l'entrée en vigueur d'une loi à la publication d'un arrêté.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cet article 5 puisqu'elle vous a d'une part soumis deux amendements créant un article premier *bis* et un article premier *ter* nouveaux qui fixent les attributions du Conseil d'Administration quant à l'établissement des statuts de la nouvelle société dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi, et disent que le directeur général de l'Etablissement public sera de droit le directeur général de la société jusqu'à nomination ultérieure par le Conseil d'Administration, lors de sa première séance suivant la première Assemblée générale de la nouvelle société. Il aura pour mission de procéder aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce agissant donc, à cet égard, au nom de la nouvelle société en formation.

Par coordination il convient aussi de supprimer le deuxième alinéa du présent article qui organise un système transitoire peu compréhensible. Que signifie en effet l'expression « la mise en place des organes

sociaux » ? Si cette expression peut être compréhensible concernant le Conseil d'administration — mais votre Commission a prévu un autre système à cet égard —, elle ne l'est pas concernant l'assemblée générale : on cherche en vain ce à quoi peut bien correspondre pour elle cette notion de « mise en place ».

Pour tous ces motifs votre Commission vous propose d'adopter son amendement de suppression du présent article cinq.

#### *Article 6.*

#### **Droits de vote dans la nouvelle Société.**

Le présent article définit des modalités particulières d'attribution aux Caisses régionales des droits de vote dans la société nouvelle. Un tiers des droits de vote sont attribués à parts égales à chaque Caisse et deux tiers d'entre eux proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Caisse. Cet article a donc pour objet de trouver une voie moyenne entre le statut d'une société anonyme ordinaire et celui d'une société mutualiste.

Quelques questions se posent aussitôt. Comment sera déterminée la part votant à égalité et celle votant proportionnellement au nombre d'actions ? Faudra-t-il sommer l'ensemble des droits de vote détenus par les caisses, y appliquer le coefficient d'un tiers et attribuer des fractions égales à chaque caisse ? Que fera-t-on si la division par trois du nombre des droits de vote ne correspond pas à un chiffre entier ?

Votre Commission vous propose donc un amendement tendant à préciser le dispositif applicable : les droits de vote attachés aux actions détenues par les Caisses seront répartis pour un tiers à parts égales entre elles et pour deux tiers proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacune d'entre elles.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article six.

#### *Article 7.*

#### **Conseil d'administration.**

Pour le Conseil d'Administration de la Société nouvelle l'article 7 prévoit de nombreuses et graves dérogations au droit des sociétés.

Il prévoit, en premier lieu, la présence au sein du Conseil d'administration, d'un représentant des organisations professionnelles agricoles, nommé par décret et, — de surcroît —, dispensé de détenir des

actions de la société et même les actions de garantie exigées des Administrateurs de toute Société anonyme.

Cette disposition instaure deux dérogations notables, au droit des sociétés. Il est en effet tout à fait inhabituel qu'une personnalité extérieure à la société puisse être membre du conseil d'administration et rarissime, sinon même inédit, qu'un administrateur ne détienne aucune action de la Société qu'il administre.

Cette disposition présente, de plus, une difficulté particulière. Le représentant « des organisations professionnelles agricoles » sera « désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » Le texte ne prévoit donc aucune définition de ce qui peut être entendu, au sens du présent article, par « organisations professionnelles agricoles ». On aimerait pourtant être fixé à cet égard dans le texte de la loi.

Le présent article prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions concernant le Président et le Directeur général.

Il prévoit en premier lieu que le Conseil d'administration élit un Président. Puisque la nouvelle société est soumise à la loi de 1966, on ne voit pas comment le Conseil pourrait s'y soustraire. Comme tout Conseil d'administration, il se doit d'élire un Président qui prend même le titre de Président Directeur général.

Quant au Directeur général, il est certes désigné par le Conseil, mais sa nomination est soumise à l'agrément des Ministres chargés de l'économie et de l'agriculture. L'Etat qui n'est plus actionnaire se réserve donc la possibilité d'agréer le Directeur général. Par cette disposition l'Etat, qui aura encaissé le prix de la cession de la Caisse nationale, se refuse néanmoins à considérer qu'il l'a vraiment privatisée.

On rétorque que l'Etat souhaite conserver un droit de regard dans la mesure où la société « Caisse nationale de crédit agricole » conserve le monopole de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Or les règles de cette distribution sont rigoureusement définies par une convention conclue entre la caisse et l'Etat. Cette exigence n'est donc pas fondée.

Le présent article 7 contient enfin une disposition plus que surprenante tendant à préciser que « le Directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au Conseil d'administration ». Cette disposition signifie-t-elle que le directeur général assume les pouvoirs du Conseil d'administration ? Si oui, pourquoi, alors, maintenir un Conseil d'administration ? Le Directeur général conserve-t-il pour autant les pouvoirs traditionnels d'un Directeur général ?

Pour toutes ces raisons, votre Commission ne peut accepter le présent article.

Elle considère, en premier lieu, qu'il n'est pas normal qu'une personnalité extérieure à la société soit nommée au Conseil d'adminis-

tration. Imaginerait-on la nomination d'un représentant d'une organisation professionnelle industrielle au sein du conseil d'administration d'une société industrielle privatisée ? En outre, la dispense accordée à cette personnalité quant à la détention d'actions de garantie est tout à fait inopportune.

Quant à l'agrément interministériel du directeur général, il paraît plus qu'insuffisamment motivé.

Enfin la définition des pouvoirs du directeur général, telle qu'opérée par le projet, semble aussi exorbitante qu'inappropriée.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose un amendement de suppression du présent article sept.

### *Article 8.*

#### **Salariés de la Caisse.**

Les articles 8 et 9 du projet de loi statuent sur le devenir juridique du personnel à l'occasion de la transformation de la Caisse en société anonyme.

L'article 8 prévoit que, « jusqu'à la signature d'une convention collective, les agents n'appartenant pas aux corps des fonctionnaires mentionnés à l'article 9 », — donc des corps de fonctionnaires de la Caisse — « demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi ».

Cette disposition est loin d'être claire. Que signifie l'expression : « les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi » ? Pourquoi faire, en outre, référence à la signature d'une convention collective ? Si une telle convention doit être signée, il est évident qu'elle s'appliquera sous réserve d'avoir été adoptée dans des conditions qui lui donnent valeur normative. Si, en revanche, la convention est signée sans que ces conditions soient réunies, une ambiguïté apparaîtra quant aux dispositions qui seront applicables au personnel concerné. Or, le devenir des personnels de la caisse constitue un point important du présent projet.

Schématiquement, la Caisse emploie actuellement de première part des fonctionnaires propres, de seconde part des personnels de droit privé ayant conclu avec elle un contrat, enfin des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle.

Le présent article 8 ne statue que sur le cas des personnels de droit privé. Il tend à prévoir que les dispositions qui leur sont actuellement applicables restent en vigueur et à prescrire — d'un point de vue d'ailleurs plus pédagogique que normatif — la négociation d'une convention collective ultérieure.

Votre Commission des Lois estime nécessaire de définir plus précisément le devenir de ces personnels de droit privé de la Caisse.

En premier lieu, elle estime nécessaire de prévoir la survie des contrats de travail conclus avec l'Etablissement public, nonobstant la transformation de la Caisse en société anonyme. Certes ces contrats font partie du patrimoine et sont donc transférés avec lui. Votre Commission n'en estime pas moins utile d'y revenir au présent article 8 pour que l'ensemble soit bien relié aux dispositions qui concernent les conventions collectives.

Votre Commission estime ensuite nécessaire de prévoir le maintien en vigueur des accords collectifs concernant les salariés de droit privé de la Caisse, mais seulement jusqu'à la conclusion d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la date de promulgation de la loi.

De même, resteront en vigueur, dans les mêmes conditions, les statuts régissant le personnel de droit privé.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article huit.

#### *Article 9.*

#### **Corps de fonctionnaires de la Caisse.**

L'article 9 prévoit que « les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article 9 prévoit ensuite que « les fonctionnaires appartenant aux corps de fonctionnaires de la Caisse sont, s'ils le demandent, placés en position de détachement auprès de la Caisse pour une durée de douze ans » et que « dans cette position ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables ».

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter ces trois premières phrases du premier alinéa de l'article, sous réserve d'en faire trois alinéas distincts, et de préciser que la durée du détachement, soit douze années, ne doit constituer qu'un maximum, d'autant qu'elle est sensiblement dérogoire au droit de la fonction publique.

L'article 9 prévoit enfin que « pendant ce délai, les intéressés ont la possibilité d'opter pour le régime des salariés de droit privé de la Caisse ». Aussi votre Commission vous propose-t-elle au quatrième alinéa de son amendement de préciser que ce droit d'opter consiste en la possibilité pour les membres des Corps de fonctionnaires de la Caisse rattachés à l'Etat de signer pendant la durée du détachement, avec la

Société un contrat de travail et que ladite signature vaudra cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'État.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article 9.

*Article 10.*

**Fiscalité.**

L'article 10 prévoit que « les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale ».

A première vue, cet article propose la neutralité fiscale des opérations de transformation de la Caisse nationale en Société Anonyme et de cession des actions.

Sa rédaction est toutefois peu satisfaisante. Sans se prononcer sur son opportunité, qui relève pleinement de l'examen de la Commission des Finances, votre Commission vous propose une simple réécriture de l'article, homothétique des termes de l'article 34 de la Constitution et plus précise, à savoir que « les opérations prévues aux articles premier, premier *ter* et quatre de la présente loi « ne donneront lieu à aucune imposition, de quelque nature qu'elle soit ».

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article dix.

*Article 11.*

**Conseil Supérieur d'Orientation de l'Economie  
Agricole et Alimentaire.**

L'article 11 étend le champ des avis qu'est autorisé à émettre le Conseil Supérieur d'Orientation de l'Economie Agricole et Alimentaire. Celui-ci reçoit compétence, pour avis, sur le financement de l'agriculture.

Le présent article prévoit, par ailleurs, l'adjonction d'un représentant du Crédit agricole au sein du Conseil Supérieur d'Orientation de l'Economie Agricole et Alimentaire lorsque celui-ci traite des problèmes de financement de l'agriculture, ainsi qu'une dénomination particulière du Conseil lorsqu'il statue sur ces problèmes.

Votre Commission laisse à la Commission des Finances et à la Commission des Affaires économiques le soin de se prononcer sur l'opportunité du présent article. Elle se bornera donc à des observations de forme.

Votre Commission estime inutile de compléter, comme le propose le 1 du présent article par de nouvelles dispositions, une disposition

commençant par l'adverbe « notamment ». Elle admet toutefois l'utilité de cette modification mais du simple point de vue de la coordination.

En revanche si elle estime indispensable de prévoir la représentation du Crédit Agricole mutuel dans le Conseil Supérieur lorsqu'il traite des problèmes de financement de l'Agriculture, elle ne juge pas alors nécessaire de la débaptiser.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article 11.

#### *Article 12.*

#### **Appel à l'épargne par les Caisses de Crédit agricole mutuel.**

Le présent article 12 modifie l'article 618 du Code rural concernant les parts du capital des Caisses de Crédit agricole mutuel. Actuellement, les parts ne sont transmissibles que par voie de cession avec agrément de la caisse.

Le présent article propose donc de permettre la négociation des parts des caisses régionales mais sa rédaction laisse entendre la subordination du caractère négociable des parts à la décision des Caisses. L'agrément des caisses sur la cession paraît en revanche avoir disparu et, selon les informations qu'a recueillies votre Commission, tel n'est pourtant pas le vœu des auteurs du projet de loi.

En conséquence, votre Commission vous propose, un amendement tendant à préciser le présent article : les parts seront certes négociables dans tous les cas, mais l'agrément sur les cessions restera obligatoire.

C'est donc sous réserve de son amendement que votre Commission vous propose d'adopter le présent article 12.

#### *Article 13.*

#### **Conseil d'administration des caisses régionales.**

Le présent article constituerait, dit-on, une disposition substantielle du présent projet. Il n'a pourtant aucun rapport avec le processus de mutualisation de la Caisse nationale défini par les articles premier à 11 du texte puisqu'il ne s'agit que de modifier la composition du Conseil d'administration des caisses régionales, en prévoyant la présence de trois quarts au moins des membres des groupements visés du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de l'article 617 du code rural, au sein du Conseil, ces groupements correspondant, paraît-il, à la définition économique de l'agriculture.

Il n'appartient pas à votre Commission des Lois saisie pour avis de rechercher les motifs de l'introduction au sein d'un texte concernant la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole, de dispositions tendant à un tout autre objet. Votre Commission se doit de n'examiner l'article que dans le cadre de sa sphère de compétences.

Le présent article aboutit à une représentation préférentielle d'une partie des sociétaires de la Caisse par rapport aux autres sociétaires. Or, le sociétariat des caisses est indépendant de la clientèle des caisses qui appartient depuis longtemps déjà à presque toutes les catégories de la population. Celui-ci compte aujourd'hui 4,5 millions d'unités. Rappelons aussi qu'actuellement peuvent être sociétaires des Caisses régionales de Crédit agricole les membres des groupements visés du 1<sup>o</sup> au 17<sup>o</sup> du code rural.

L'article 13 n'en réserve pas moins aux seuls membres visés du 1<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup>, une représentation privilégiée au Conseil d'administration.

Votre Commission des Lois ne peut que s'opposer à l'adoption d'une telle disposition manifestement contraire au principe d'égalité devant la loi, — en l'occurrence, à l'égalité des sociétaires —, que le Conseil constitutionnel a maintes fois reconnu comme principe de valeur constitutionnelle (1).

Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, on ne peut déroger à ce principe que dans deux cas :

- lorsque les intéressés se trouvent dans des situations différentes ;
- lorsqu'un motif d'intérêt général justifie qu'il soit porté atteinte au principe.

Quelles que soient les origines du Crédit agricole, — et c'est à dessein que votre Commission en a fait l'historique au début du présent rapport —, il est impossible de soutenir que les sociétaires agriculteurs constituent, à proprement parler, une catégorie particulière des sociétaires parmi les sociétaires des caisses que ce soit au titre des activités des Caisses, que ce soit en leur qualité de clients et le fait qu'ils représentent 20 % seulement des dépôts tout en bénéficiant de 40 % des crédits ne change rien à l'affaire. Le concours éminent du Crédit agricole à l'agriculture et à l'aménagement rural n'a non plus rien à voir avec le sociétariat. L'atteinte au principe d'égalité est évidente et rien ne saurait la justifier au regard de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

La recherche de précédents n'apporte rien non plus. La présence d'un pourcentage qualifié de sociétaires au conseil d'administration est certes prévue par la loi du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel qui définit une participation de marins, pour les deux tiers, au Conseil. Mais cette disposition n'a jamais fait l'objet d'un recours au

---

(1) Voir notamment décisions des 27/12/73, 23/7/75, 17/1/79, 19-20/1/81, 16/1/82, 27/7/82, 18/11/82, 19-20/7/83, 8/8/85.

Conseil constitutionnel lors de son examen. De surcroît, la jurisprudence du Conseil constitutionnel concernant le principe d'égalité était encore, voici douze ans, au tout début de sa formation.

Votre Commission des Lois ne peut que constater qu'une telle atteinte au principe d'égalité ne peut être décidée par le législateur faute de violer sciemment la Constitution et, en cas de recours, d'encourir la censure du Conseil constitutionnel.

Pour tenir compte des préoccupations des agriculteurs qui s'inquiètent de leur situation minoritaire au sein de ce qui était par le passé leur Etablissement de crédit, votre Commission des Lois s'est efforcée de trouver une solution au problème posé.

A ce titre, elle a envisagé de reporter la mesure en amont en imposant une composition obligatoire du Sociétariat des Caisses locales et régionales, ce qui aurait été conforme au principe mutualiste. Par une modification appropriée du code rural, on aurait pu décider de prévoir la présence d'une majorité d'agriculteurs au sein de l'assemblée générale des Caisses.

Mais cette solution est impraticable puisque le nombre total des agriculteurs dans notre pays, estimé à 2 millions, — et ils ne sont pas tous sociétaires —, est déjà très, très sensiblement inférieur à la moitié du nombre des sociétaires des caisses. Cette situation interdit à l'évidence la moindre modification concernant le sociétariat des caisses qui eut pourtant été le seul moyen juridique, conforme à la Constitution, de régler le problème.

Dans ces conditions, votre Commission des Lois ne peut, à son grand regret, que vous proposer de supprimer l'article 13 et vous inviter à voter son amendement de suppression.

#### *Article 14.*

#### **Harmonisation.**

Sans doute pour assurer la coordination avec les dispositions du projet de loi le présent article modifie plusieurs dispositions du Code rural et opère un « balayage » du code qui dépasse ce simple objectif de coordination.

Votre Commission des Lois estime qu'il n'est pas opportun de saisir le présent projet pour opérer un tel balayage.

Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement tendant à limiter la portée de cet article 14 pour n'y maintenir que les seules dispositions nécessaires à la mise en conformité du code avec les prescriptions du présent texte.

C'est donc sous réserve de ses amendements que votre commission vous propose d'adopter le présent article 14.

*Article 15.*

**Entrée en vigueur.**

Le présent article prévoit un dispositif original singulier, sinon inédit et sans doute inconstitutionnel pour l'entrée en vigueur du projet de loi. Il dispose que « les articles 5 à 11, 13 et 14 du projet entreront en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 4 ».

Ce faisant, il fait dépendre l'entrée en vigueur d'une loi d'un simple arrêté, ce qui n'est pas acceptable. De surcroît, l'arrêté prévu à l'article 4 est l'acte par lequel est constatée l'acceptation par les caisses régionales de l'offre d'achat qui leur est faite. Autrement dit, l'entrée en vigueur de la présente loi dépend, plus avant, de la décision de personnes privées, de surcroît spécialement désignées. Il n'y a pas à notre connaissance de précédent subordonnant l'entrée en vigueur d'une loi à la décision d'une personne privée.

Il en résulte que les dispositions des articles premier à 4 et 12 entreront en vigueur, pour leur part, à la date normale d'entrée en vigueur du texte. Dès lors, que se passera-t-il si l'offre prévue à l'article 4 n'est pas acceptée ? Seules entreront en vigueur des dispositions concernant la cession des actions d'une société (art. 2 et 3), qui n'aura pas d'existence puisqu'elle ne sera constituée qu'à la date d'acceptation de l'offre (art. 4). Ainsi conçu le dispositif d'entrée en vigueur du présent projet de loi n'est pas acceptable.

Votre Commission vous propose donc de prévoir que, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Agriculture constate le nombre d'actions de la nouvelle société acquises par les Caisses.

Si ce nombre est inférieur à 75 % des actions de la société, les acquisitions sont réputées nulles.

Dans ce cas, le tiers des sièges du Conseil d'administration est réservé, — comme c'est le cas aujourd'hui dans le Conseil de l'Établissement public —, aux représentants des Caisses régionales.

C'est donc sous réserve de cet amendement qui constitue en vérité une sorte de clause de sauvegarde, que votre Commission vous propose d'adopter le présent article 15.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code rural		
<p><i>Art. 699.</i> — Pour garantir les opérations des caisses de crédit agricole mutuel, il est constitué un fonds commun de garantie auquel les caisses régionales doivent obligatoirement adhérer.</p>		
<p>Ce fonds est géré par la Caisse nationale de crédit agricole qui peut prendre l'avis d'un comité spécial comprenant notamment des représentants de caisses régionales de crédit agricole mutuel.</p>	Article premier.	Article premier.
<p>Le fonds de garantie des opérations des caisses régionales de crédit agricole mutuel est soumis aux dispositions juridiques et fiscales applicables à la Caisse nationale de crédit agricole.</p>	<p>La Caisse nationale de crédit agricole absorbe le Fonds commun de garantie prévu à l'article 699 du Code rural et est transformée en une société anonyme ayant la même dénomination régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p><i>Le Fonds commun de garantie mentionné à l'article 699 du Code rural est absorbé par la Caisse nationale de crédit agricole, laquelle est transformée, sous la même dénomination, en une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</i></p>
<p>En cas de dissolution du fonds, l'excédent de son actif sera affecté à la dotation du crédit agricole.</p>	<p>Ces modifications prennent effet sous réserve de l'acceptation de l'offre prévue à l'article 4 de la présente loi et à compter de l'inscription modificative de la société au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p><i>Le patrimoine de la caisse nationale de crédit agricole et celui du fonds commun de garantie sont dévolus à la société prévue au premier alinéa ci-dessus.</i></p>
<p>Les caisses régionales de crédit agricole mutuel peuvent faire appel au fonds pour obtenir :</p>	<p>Cette société est titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la Caisse nationale et du Fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées. Elle exerce les missions qui leur étaient confiées.</p>	<p><i>Cette société poursuit les missions qui, avant la promulgation de la présente loi, étaient confiées par la loi à la Caisse nationale de crédit agricole et au Fonds commun de garantie.</i></p>
<p>1° Des avances, si leurs disponibilités sont momentanément insuffisantes pour leur permettre de faire face aux demandes de retrait de fonds de leurs déposants.</p>		
<p>La durée de ces avances consenties au taux d'escompte de la Banque de France ne pourra excéder une année. Toutefois, si la situation d'une caisse régionale justifie une mesure exceptionnelle, cette durée peut être prorogée dans la limite de dix années sur avis conforme du comité spécial visé à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas, le taux d'intérêt est majoré d'un point et l'acte de réalisation doit fixer la fraction de l'avance amortissable chaque année ;</p>		
2° La garantie de toute opération de crédit.		
<p>La garantie donnée par le fonds est constatée par un acte auquel intervient le débiteur principal, lequel doit, au profit de l'Etat, consentir hypothèque sur ses biens dans les conditions prévues par l'article 746 du présent Code, quelle que soit par ailleurs la qualité, créancière ou caution, en laquelle la caisse régionale de crédit agricole mutuel demanderesse apparaît au</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

contrat principal formant la cause de l'engagement du fonds.

Le fonds exerce seul les poursuites contre le débiteur principal ne remplissant pas ses obligations.

Chaque fois que le produit de la réalisation des biens grevés l'hypothèque et des autres sûretés réelles qui ont pu être prises est inférieur au montant de l'engagement du fonds, la perte qui apparaît ainsi est supportée partie par le fonds, partie par la caisse régionale de crédit agricole mutuel demanderesse, selon une proportion définie dans une convention passée entre la caisse et le fonds au moment où celui-ci accorde sa garantie.

Les sommes recouvrées par la mise en jeu des sûretés personnelles, soit amiablement, soit sur action solidaire du fonds et de la caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressée, sont réparties entre ces deux institutions proportionnellement à leur participation et jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues.

Les cotisations dues au fonds par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont fixées par la Caisse nationale de crédit agricole après avis du comité spécial. Lorsque ces cotisations trouvent leur cause dans la garantie d'une opération de crédit, le bénéficiaire de celle-ci doit en supporter la charge.

Un décret, contresigné par le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances, détermine les modalités d'application du présent article après avis de la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. additionnel (nouveau)  
après l'article premier.

*Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Le conseil établit les statuts de cette société dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.*

Art. additionnel (nouveau)  
après l'article premier.

*Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette dernière est le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Il recueille l'approbation des associés sur les statuts dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration, en assure aussitôt la publication et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce.*

Texte de référence

Loi de finances rectificative  
n° 86-824 du 11 juillet 1986.

Art. 33. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

Il retrace :

— en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

— en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la Caisse nationale de l'industrie et à la Caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de rationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

Loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Art. 3. — Il est créé une commission de la privatisation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2.

Texte du projet de loi

Art. 2.

L'Etat est autorisé à céder les actions de la Caisse nationale, d'une part, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, d'autre part, aux agents de la Caisse nationale et des filiales dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement la majorité du capital social.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent au produit de la cession.

Art. 3.

Le nombre d'actions et leur prix de cession sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture après avis de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

Propositions de la commission

Art. 2.

*L'Etat est autorisé à céder toutes les actions de la société prévue à l'article premier :*

*— aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;*

*— aux salariés de la Caisse nationale de crédit agricole et des sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;*

*— aux fonctionnaires de la Caisse nationale ;*

*— aux fonctionnaires de l'Etat placés depuis un an au moins en position de détachement auprès de la Caisse nationale ou d'une caisse régionale ;*

*— aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;*

*— aux anciens salariés de la Caisse nationale, d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou d'une des sociétés mentionnées au troisième alinéa ci-dessus, justifiant d'un contrat de travail avec ces caisses ou sociétés d'une durée d'au moins cinq années, accomplie ;*

*— aux anciens fonctionnaires de la Caisse nationale justifiant d'une activité de la même durée auprès d'elle.*

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 3.

*Les prix de cession des actions sont déterminés dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture. Cet arrêté*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La commission de la privatisation est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ses membres sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions de membre de la commission de la privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

Les membres de la commission de la privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du Code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

La commission de la privatisation est saisie par le ministre chargé de l'Economie à l'occasion de chacune des opérations mentionnées à l'article 2. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'Economie sur avis de la commission de la privatisation.

Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi.

La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

*peut prévoir des délais de paiement ne pouvant excéder cinq années à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions.*

Art. 4.

L'Etat offre 90 % des actions aux caisses régionales au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté au 31 décembre 1986. L'arrêté prévu à l'article 3 peut prévoir des délais de paiement, d'une durée maximale de cinq ans.

Les actions qui ne seraient pas souscrites par certaines caisses sont proposées aux autres caisses au prorata des souscriptions antérieures de ces dernières.

L'offre est réputée acceptée lorsque 75 % au moins des caisses ont décidé de souscrire la totalité des actions mentionnées au premier alinéa. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé de l'Agriculture constate cette acceptation.

La décision de souscription vaut, pour chaque caisse, engagement d'acquérir, au prorata du nombre d'actions souscrites en application des alinéas précédents, les actions que les agents mentionnés à l'article 2 n'auraient pas souscrites dans un délai de deux ans. Pour cette acquisition, le prix fixé ainsi qu'il est dit à l'article 3 est actualisé dans des conditions fixées par décret.

Art. 4.

*Des la publication des statuts de la société prévue à l'article premier et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévues à l'article premier sont offertes simultanément.*

*- à raison de 90 %, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la clôture du dernier exercice précédant la promulgation de la présente loi. Chacune des caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par une caisse régionale sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières ;*

*- à raison de 10 % aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et fonctionnaires mentionnés à l'article 2. Les actions qui, dans les deux mois qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions déjà acquises par elles.*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966  
sur les sociétés commerciales.

Art. 95. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Art. 5.

Le directeur général de la Caisse nationale dispose de tous pouvoirs pour procéder aux opérations liées à la transformation de l'établissement public en société anonyme.

L'adoption des statuts de la société et la mise en place des organes sociaux interviennent dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article 15. Pendant ce délai, le conseil d'administration et le directeur général de la Caisse nationale sont maintenus en fonction.

Art. 6.

Les droits de vote attachés aux actions détenues par les caisses régionales sont répartis pour un tiers à parts égales et pour le surplus, proportionnellement au nombre d'actions de chaque caisse.

Art. 7.

Le conseil d'administration de la société comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles qui n'est pas soumis à l'obligation définie par l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration élit un président ; il désigne un directeur général dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture.

Le directeur général assume la direction de la société dans la limite des pouvoirs que la loi et les statuts réservent au conseil d'administration.

Art. 5.

*Supprimé.*

Art. 6.

*Les droits de vote attachés aux actions de la société prévue à l'article premier détenues par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont répartis pour un tiers par parts égales entre ces dernières et pour deux tiers proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacune d'entre elles.*

Art. 7.

*Supprimé.*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 8.

Jusqu'à la signature d'une convention collective, les agents n'appartenant pas aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'article 9 demeurent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

*Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne remettent pas en cause les contrats de travail antérieurs à sa promulgation concernant les salariés de la Caisse nationale de crédit agricole et ceux du Fonds de garantie mentionné à l'article 699 du Code rural.*

Art. 8.

*Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, il en est de même pour les accords collectifs concernant certains de ces salariés et pour les dispositions réglementaires se rapportant exclusivement aux autres.*

Art. 9.

Les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont, s'ils le demandent, placés en position de détachement auprès de la Caisse nationale pour une durée de douze ans. Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Les corps de fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sur leur demande les fonctionnaires de ces corps peuvent être placés en position de détachement auprès de ladite société pour une durée maximum de douze années.

Pendant ce délai, les intéressés ont la possibilité d'opter pour le régime des salaires de droit privé de la caisse.

Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

*Pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat.*

Art. 10.

Les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale.

Les opérations prévues aux articles premier, premier ter et 4 de la présente loi ne donnent lieu à aucune imposition de quelque nature qu'elle soit.

Art. 10.

Texte de référence

Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980  
d'orientation agricole.

*Art. 4. - I. -* Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le Plan de la nation.

Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires et forestières.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par délibération ou par recommandation sur :

*a)* Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

*b)* Les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

*c)* L'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

*d)* L'exercice et la coordination des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

*e)* Les règles de mise en marche et de commercialisation, lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

Texte du projet de loi

Art. 11.

Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986 relative à l'organisation économique en agriculture est ainsi modifié :

1. - Le *a)* du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière de financement, d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ».

Propositions de la commission

Art. 11.

1. - Dans le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots « notamment en matière » sont insérés les mots « de financement ».

Texte de référence

Sans prejudice des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur, le conseil superieur d'orientation et de coordination de l'economie agricole et alimentaire delegue normalement ses competences en matiere de foret et de transformation du bois au conseil superieur de la foret et des produits forestiers. Lorsque les problemes de la foret et de la transformation du bois sont evoques au sein du conseil superieur d'orientation et de coordination, le conseil superieur de la foret et des produits forestiers y est represente.

En cas de desaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel a la mediation du conseil superieur d'orientation et de coordination.

Code rural

*Art. 618* - Le capital des caisses de credit agricole mutuel ne peut etre forme par des souscriptions d'actions. Il doit l'etre par les societaires au moyen de parts.

Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la caisse.

Le taux de l'interet de ces parts ne doit en aucun cas depasser cinq pour cent.

Aucun dividende n'est attribue aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur valeur de remboursement ne peut excéder celle fixee lors de la constitution de la societe.

*Art. 632* - Les caisses de credit agricole mutuel sont administrees par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblee generale des societaires.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, sous reserve du remboursement a ces membres, le cas échéant, et sur leur demande, des frais speciaux necessites par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle, à l'administrateur speciellement charge d'exercer une surveillance effective sur la marche de la societe, d'une indemnité compensatrice du temps passe, fixee chaque année par l'assemblee generale.

Texte du projet de loi

II. - Apres le quatrieme alinea est insere l'aleina suivant : « Pour traiter les problemes de financement de l'agriculture, le conseil est complete par un representant du Credit agricole mutuel et siege sous le nom de conseil superieur de financement de l'agriculture ».

Art. 12.

L'article 618 du code rural est ainsi modifie

1) Au premier alinea les mots : « au moyen de parts », sont remplaces par les mots : « au moyen de parts nominatives ».

2) Les deuxieme et troisieme alineas sont remplaces par les dispositions suivantes : « Ces parts sont negociables avec l'agrément du conseil d'administration de la caisse. Le taux d'interet de ces parts ne doit en aucun cas depasser le taux fixe a l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la cooperation ».

Art. 13.

Le premier alinea de l'article 632 du code rural est complete comme suit : « Trois quarts au moins des membres du conseil d'administration des caisses mentionnees a l'article 630 doivent etre membres des groupements vises aux 1°) à 7°) de l'article 617. Pour ce faire, et si necessaire, l'assemblee generale des societaires procede a deux votes, l'un pour elire les administrateurs membres des groupements vises ci-dessus, l'autre pour elire les autres administrateurs. »

Les caisses regionales se mettent en conformite avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration.

Propositions de la commission

II. - Apres le *deuxieme alinea* de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 precitee, est insere un alinea ainsi redige : « Lorsque les problemes de financement de l'agriculture sont evoques au conseil superieur d'orientation et de coordination de l'economie agricole et alimentaire, le Credit agricole mutuel y est represente ».

Art. 12.

I. - Le *deuxieme alinea* de l'article 618 du code rural est remplace par un alinea ainsi redige : « Ces parts sont nominatives. Elles sont negociables, mais leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la caisse. »

II. - Le *troisieme alinea* de l'article 618 susmentionne est remplace par un alinea ainsi redige : « Le taux de l'interet de ces parts ne peut depasser le taux mentionne a l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la cooperation ».

Art. 13.

Supprime

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 14.

Le livre cinquième du Code rural est ainsi modifié :

I. — Le dernier alinéa de l'article 614 est remplacé par les dispositions suivantes : « La Caisse nationale est une société anonyme ».

II. — A l'article 636, les mots : « par les deux articles précédents » sont remplacés par les mots : « par l'article précédent ».

III. — A l'article 641, les mots : « du ministère de l'Agriculture et » sont abrogés.

IV. — Au deuxième alinéa de l'article 644, les mots « approuvée par le ministre de l'Agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole » sont remplacés par les mots : « approuvée par la Caisse nationale de crédit agricole ».

V. — L'article 649 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 649. — Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la Caisse nationale de crédit agricole ».

VI. — L'article 711 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 711. — La Caisse nationale de crédit agricole, chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au présent livre est une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la loi n° du par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. ».

VII. — Le premier alinéa de l'article 724 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics. ».

VIII. — A l'article 732, les mots : « représentant l'Etat » sont supprimés.

Art. 14.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

I. — Dans l'article 636 du Code rural, les mots : « par les deux articles précédents » sont remplacés par les mots : « par l'article précédent et par l'article 634 du Code rural, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° du relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole ».

II. — Dans l'article 641 du Code rural, les mots « du ministère de l'Agriculture et » sont supprimés.

III. — Au... 644 du Code rural...

... agricole ».

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

IV. — Le premier... 724 du Code rural est... ... suivantes.

*Alinéa sans modification.*

V. — A... 732 du Code rural, les mots... ... supprimés.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

IX. — Au premier alinea de l'article 737, les mots : - au controle de l'Etat - sont remplaces par les mots : - d'une part, au controle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnees aux articles 630 et 631, à celui de la Caisse nationale de credit agricole. -

X. — Aux articles 742 et 744, les mots - represente par la Caisse nationale de credit agricole - sont supprimes.

XI. — L'article 746 est abroge. Il continue toutefois de s'appliquer a la mainlevee des inscriptions hypothecaires initialement prises en la forme administrative.

XII. — Les articles 634, 639, le deuxieme alinea de l'article 652, les articles 654, 699, 704, 710, 712 à 716, le dernier alinea de l'article 717, les articles 729, 735, 736, ainsi que les chapitres II et III du titre IV sont abroges.

Art. 15.

Les articles 5 à 11, 13 et 14 de la presente loi entrent en vigueur a la date de publication au Journal officiel de l'arrete prevu au troisieme alinea de l'article 4.

VI. — Au... 737 du Code rural, les...

... agricole -.

VII. — Aux... 742 et 744 du Code rural, les...

... supprimes.

*Alinea supprimé.*

VIII. — Dans le Code rural, le dernier alinea de l'article 614, celui de l'article 711, les articles 634, 639, le deuxieme alinea de l'article 652, les articles 699, 712 à 716 sont abroges.

Art. 15.

*A l'expiration d'un delai de deux mois suivant l'offre prevue au deuxieme alinea de l'article 4, un arrete conjoint du ministre charge de l'Economie et du ministre charge de l'Agriculture constate le nombre d'actions de la société prevue à l'article premier acquises par les caisses regionales de credit agricole mutuel en application dudit alinea.*

*Si ce nombre est inferieur a 75 % du nombre des actions de la société, les acquisitions d'actions realisees en application des dispositions de l'article 4 sont reputees nulles.*

*Dans ce cas, le tiers des sieges du conseil d'administration de la société est reserve a des representants des caisses regionales de credit agricole mutuel designes par ces dernieres dans des conditions fixees par decret en Conseil d'Etat.*